

Le 7 avril 2022

Madame la DASEN,

Lors de la réunion du groupe de consultation qui s'est tenu le mercredi 6 avril dernier, faute de temps, la question de l'évaluation des AESH demandée aux directeurs/directrices n'a pu être traitée dans l'ordre du jour. Cependant, en aparté, après la réunion, nous avons échangé sur ce point avec vos collaborateurs, Mme Constans et M. Fressignac, précisant que nous nous tournerions vers les textes en vigueur.

Voici ceux que nous avons trouvé :

- l'arrêté du 27 juin 2014 relatif l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des accompagnants des élèves en situation de handicap :

° Article 1 : L'entretien professionnel... est conduit par le chef d'établissement, ou l'inspecteur de l'éducation nationale compétent lorsque l'agent exerce ses fonctions dans une école.

L'autorité compétente fixe la date, l'heure et le lieu de l'entretien et en informe l'agent au moins huit jours avant.

° Article 4 : Le chef d'établissement, ou l'inspecteur de l'éducation nationale compétent lorsque l'agent exerce ses fonctions dans une école, établit et signe le compte rendu écrit de l'entretien qui comporte notamment une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent.

Le compte rendu est communiqué à l'agent qui le complète, le cas échéant, de ses observations....

° Article 9 : Les accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés par contrat à durée indéterminée bénéficient au moins tous les trois ans d'un entretien professionnel.

Les accompagnants des élèves en situation de handicap engagés depuis plus d'une année par contrat à durée déterminée peuvent également bénéficier d'un entretien professionnel...

- le guide national des accompagnants des élèves en situation de handicap de septembre 2020 où l'on trouve la précision suivante, en page 16 :

4.1.3 Évaluateur

Votre entretien est conduit par le chef d'établissement ou l'IEN compétent lorsque vous exercez vos fonctions dans une école. Il est organisé pendant votre temps de service et sur le lieu d'exercice de vos fonctions.

L'IEN compétent ou le chef d'établissement peuvent prendre l'attache du ou des enseignants en charge du ou des élèves que vous accompagnez. Toutefois, le contenu de ces échanges ne peut faire l'objet d'un rapport, ni servir d'unique base à votre évaluation.

A la lecture de ces différents textes de loi, il n'est fait nullement mention des directrices et des directeurs dans cette évaluation des AESH. Cela n'entre donc pas dans leurs missions, déjà suffisamment nombreuses sans qu'il ne soit nécessaire d'en rajouter.

De plus, il est bien précisé que l'IEN peut s'appuyer sur l'enseignant de la classe où exerce l'AESH mais qu'il ne peut demander ni d'écrit, ni se baser uniquement sur cela.

Si notre lecture des textes officiels est correcte puis partagée, nous vous demandons, Mme la DASEN, de mettre fin aux demandes faites dans plusieurs circonscriptions aux directrices/directeurs de compléter un document pour une évaluation d'AESH.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions de croire, Madame l'Inspectrice d'Académie, à notre attachement au service public de l'Education.

Sébastien Ségur
Secrétaire école du SE-Unsa 12

